

Arrêt

n° 116 845 du 14 janvier 2014
dans les affaires X / V & X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B.B.F., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo et de confession protestante. Vous précisez que votre véritable nom est [B.B.F.]. Par crainte, vous avez préféré donner un pseudonyme mais vous avez directement rectifié cette information de votre propre initiative. Vous êtes né le 27 septembre 1937 à Ngombe-Isongu (Province de l'Equateur), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 1985, vous résidez dans le quartier "Sans Fil" de la commune de Masina à

Kinshasa et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 1er août 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain, en compagnie de votre épouse, Madame [O.B.B.] (SP : [...]) et le 3 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes originaire de la ville de Boende, située dans la province de l'Equateur. Bien que vous vivez depuis plus de vingt ans à Kinshasa, Monsieur [W.B.], un notable de Boende vous accuse de sensibiliser la population à voter contre lui et contre le président Joseph Kabila. En effet, il vous tient grief pour le fait que cette même population aurait sollicité votre fils, [H.B.] à se présenter pour devenir député de Boende. Ce plébiscite se déroule dans le courant de l'année 2009. De plus, vous le soupçonnez d'être responsable de la mort de votre fils [H.]. Celui-ci est décédé en septembre 2009. Les symptômes ne font aucun doute pour vous et vos proches : il a été empoisonné.

Suite au décès de votre fils, vous expliquez que vous allez pourtant continuer pendant deux ans à subir les foudres de [W.B.], devenu depuis un proche du président Joseph Kabila. Selon vous, il serait à la base des deux arrestations que vous subissez en juin et octobre 2010. Il vous aurait dénoncé au président en personne, vous accusant d'être un fauteur de trouble et un anti-Kabila acharné qui oeuvre dans la province de l'Equateur. En juillet 2011, c'est votre épouse qui sera arrêtée à votre place. Cette dernière incarcération signe votre décision de quitter définitivement le Congo. Grâce à un cousin et l'un de ses amis, fonctionnaire de l'Etat, vous vous envollez le 1er août 2011 vers la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'électeur (délivrée à Thokandji) ainsi que celle de votre permis de conduire (délivré le 28 juin 2006) et la copie de votre carte de service de la Direction générale des Impôts (délivrée à Kinshasa, le 15 avril 2004). Vous y joignez la carte d'ayant-droit aux services médicaux et pharmaceutiques délivrée aux agents sous statut pour l'année 1995 (délivrée à Kinshasa). Vous fournissez également l'Ordonnance n°10/003 du 2 janvier 1 2010 portant sur la mise en retraite des agents de carrière des Services publiques de l'Etat aux grades de secrétaire général, directeur et chef de division du Ministère des Finances/Direction générale des Impôts. De plus, vous soumettez deux mandats de comparution émanant du Tribunal militaire de garnison de Ngaliema (délivrés à Kinshasa, les 4 et 9 août 2011), le certificat de décès de [D.M.B.] (délivré le 20 avril 2012) ainsi que son avis d'inhumation (délivré à Kinkole, le 20 juin 2010). Enfin, vous déposez un devis de prothèses dentaires adressé à Fedasil (délivré à Bruxelles, le 4 octobre 2011).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous craignez d'être recherché et arrêté par les autorités congolaises car [W.B.] vous aurait plusieurs fois dénoncé au président Kabila comme un farouche opposant au pouvoir en place. Ces accusations vous ont valu, depuis 2010, deux arrestations : en juin et octobre 2010 ainsi qu'en juillet 2011 où votre épouse est arrêtée à votre place (Rapport du 15 octobre 2012, pp. 6, 11-14 – Rapport I ; Rapport du 26 novembre 2012, pp. 3-10 – Rapport II). Vous déclarez que si Monsieur [B.] vous en veut, c'est parce que vous êtes le père de [H.B.], une personnalité que les habitants de Boende ont plébiscité comme représentant pour les élections 2011 afin de s'opposer à la personne de [W.B.] (Rapport I, pp. 11-14 ; Rapport II, pp. 5, 6, 8 et 9). Précisons également que [W.B.] s'avère être le frère de l'épouse de [H.B.]. Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison de certaines incohérences, inconsistances ou lacunes qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, il s'avère que vos craintes se concentrent essentiellement sur la personne de [W.B.], que vous tenez pour responsable de la mort de votre fils [H.], survenue dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009 (Rapport I, pp. 11-14 ; Rapport II, pp. 5, 7, 8 et 9). Vous présentez [B.] comme un élu local, issu de la ville de Boende. Il est également devenu Ministre des Sports et de la Jeunesse au sein du gouvernement en novembre 2007 (Rapport I, p. 12). En septembre 2011, il a été affecté au poste de Vice-Ministre des Transports et des Voies de communication, poste qu'il occupe encore au début de

l'année 2012 (cf. farde bleue, RDC : Mini-remaniement avant la présidentielle). Pour vous, il ne fait aucun doute qu'il est derrière la mort soudaine de votre fils. En effet, celui-ci, de par sa généreuse personnalité, aurait commencé à lui faire de l'ombre, au point que les habitants de Boende l'auraient plébiscité pour les élections de 2011 et ce, à la place de [B.]. Ce dernier n'aurait jamais accepté cet affront et aurait, toujours selon vous, commandité la mort de votre fils (Rapport I, pp. 12-13 ; Rapport II, pp. 6-9). Pourtant, vous ne pouvez étayer vos affirmations quant aux circonstances exactes de son décès. En effet, aucune autopsie n'a été pratiquée sur le corps de votre fils. Vous expliquez que les médecins qui ont tenté de soigner votre fils auraient refusé de l'autopsier car ils n'en auraient pas reçu l'autorisation (Rapport II, p. 6). Cependant, il se dégage de vos propos que cette accusation repose en fait sur des rumeurs qui ont été véhiculées par la population de Boende ou originaire de Boende (Rapport II, pp. 8 et 9). Vous reconnaissez même ne posséder aucune certitude quant au responsable de la mort de votre fils (Rapport II, p. 9).

Dans ces conditions, le Commissariat général s'interroge dès lors sur le bien-fondé des craintes que vous avancez par rapport à la personne de Monsieur [B.]. En effet, vous l'impliquez dans les deux arrestations dont vous avez fait l'objet en 2010 ainsi que dans la tentative d'arrestation de juillet 2011, soit deux ans après le décès de votre fils. Vous expliquez que vous êtes arrêté le 19 juin 2010 car vous avez été dénoncé par [B.] comme « fauteur de troubles et organisateur de réunions politiques » au président Kabila lui-même (Rapport II, p. 5). Or, lors de votre précédente audition, vous justifiez cette même arrestation par le fait qu'il y a eu un attroupement de jeunes devant votre parcelle. Vous alléguiez que tout regroupement de personnes a été interdit par les autorités congolaises pour cause de célébration des cinquante ans de la Nation (Rapport I, p. 11). Cette explication apparaît donc en contradiction avec une implication quelconque de [W.B.], car vous expliquez qu'en raison des festivités organisées pour l'occasion, les autorités ont interdit tout regroupement de plus de dix personnes afin d'éviter toute protestation de la part de l'opposition (Rapport I, p. 9). Lors de cette arrestation, vous affirmez avoir été maltraité, avoir reçu des coups de matraque, avoir saigné des mains et avoir été battu (Rapport I, p. 11). Vous expliquez aussi avoir été interrogé quant à d'éventuels liens avec l'ONG (Organisation Non Gouvernementale) « La Voix des Sans Voix » et sur d'éventuelles connexions avec [F.C.], le président de la dite ONG décédé quelques temps auparavant dans des circonstances suspectes (Ibidem). Le lendemain soir, vous avez été présenté devant une autorité dont vous ignorez l'identité. Cette personne vous aurait demandé pour quelles raisons vous avez été arrêté et suite à votre explication de l'attroupement face à votre domicile, ce chef aurait ordonné votre libération, sans autre forme de procès (Rapport I, p. 12). Vu la période de trouble que vous décrivez (Rapport I, p. 11) ainsi que le fait que vous ayez été accusé d'être un fauteur de trouble et suspecté d'être lié à une organisation de défense des droits de l'homme (Rapport I, p. 12), le Commissariat général ne peut que s'étonner sur la facilité avec laquelle vous êtes libéré et ce, alors que vous n'avancez aucun arrangement quelconque ni aucun motif valable.

Il en va de même quant à votre deuxième arrestation. Vous tentez de démontrer que celle-ci est due au mauvais accueil qui a été fait par la population de Boende à Monsieur [B.] lors de sa visite en octobre 2010. Vous relatez que ceux-ci l'auraient invectivé et agressé verbalement. Ils auraient également fait à nouveau état de sa responsabilité dans la mort de votre fils (Rapport I, p. 12). A son retour à Kinshasa, Monsieur [B.] aurait fait rapport de sa désastreuse visite dans son district au président Kabila et vous aurait accusé d'avoir saboté sa pré-campagne électorale à Boende (Rapport II, p. 5). Ainsi, dans la nuit du 10 octobre 2010, des agents seraient venus procéder à votre arrestation. Ils vous auraient emmené au camp Kokolo où vous auriez été détenu pendant trois jours. Vous devez votre libération à l'intervention du général [I.], l'oncle de votre fils [D.] que vous avez eu avec votre seconde épouse (Rapport I, p. 12). Relevons pourtant que vous donnez peu de détails quant à cette détention. Ainsi, à part qualifier le camp Kokolo de camp militaire (Rapport II, p. 4), vous ne pouvez donner le nom d'aucun des codétenus ou des gardes affectés à votre surveillance (Ibidem). Vous ignorez aussi le nom de la personne qui vous a interrogé (Rapport II, p. 5). Ensuite, vous ne pouvez dire pour quelles raisons vos codétenus étaient incarcérés car vous expliquez n'avoir pas voulu demander (Ibidem).

Enfin, le 20 juillet 2011, des agents font irruption à votre domicile et, ne vous trouvant pas, décident d'arrêter votre épouse à votre place. Celle-ci est emmenée dans un endroit inconnu où elle est abusée sexuellement par trois agents. Elle est ensuite abandonnée inconsciente dans le courant de la nuit suivante sur le bord d'une route (Rapport I, pp. 13 et 14 ; Rapport de Madame [O.B.B.] du 27 juillet 2012, pp. 7 et 13). Vous exposez cette arrestation comme étant la conséquence directe de la visite de l'épouse du président, Madame Olive Lembe Di Sita, dans la province de l'Equateur. La population se serait, et je vous cite, « (...) acharnée sur l'épouse de Kabila », l'accusant d'avoir tué [B.] (Rapport II, p. 5). Relevons que vous n'en faites pas écho lors de la première audition. Vous y relatiez que la

population aurait fait circuler des tracts remettant en cause l'éducation et l'origine du président Kabila (Rapport I, p. 13). Quoi qu'il en soit, le général [I.] aurait pris contact avec vous pour vous prévenir de ce qui se passait en Equateur, vous conseillant de vous cacher au plus vite car dans le cas où vous seriez une nouvelle fois arrêté, il ne pourrait rien pour vous, conseil que vous avez par ailleurs suivi (Rapport I, p. 13 ; Rapport II, p. 5)

Outre le fait que certaines de vos allégations sont contredites d'une audition à l'autre, le Commissariat général s'étonne de la chronicité des faits que vous invoquez pour alléguer la crainte d'un retour dans votre pays d'origine. En effet, comment comprendre que les autorités et [W.B.] s'acharnent à ce point sur votre personne. Dans l'éventualité où les circonstances du décès de votre fils sont avérées, toujours est-il que sa mort remonte à 2009, soit deux ans avant le scrutin de 2011. Si la raison de sa mort réside dans la crainte de [B.] de perdre face à un représentant plébiscité par la population, il s'avère que la férocité dont [B.] fait preuve à votre égard devient difficilement compréhensible deux ans plus tard. D'autant plus qu'il a été élu dans la circonscription de Boende (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI : Elections législatives 2011 – Province de Equateur, Candidats élus) et qu'il est également devenu dans le courant de l'année 2011, Vice-ministre des Transports et des Voies de communication au sein du gouvernement remanié par Kabila en septembre 2011. Dans de telles circonstances, vos explications quant à son acharnement ne permettent pas plus de rendre crédible une telle situation : selon vous, il tenterait de vous faire disparaître car vous seriez considéré comme un témoin gênant (Rapport II, p. 7). En outre, il est également permis de douter de vos allégations quant à l'accueil réservé à « Maman Olive » par les habitants de l'Equateur. Ainsi, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose, une certaine partie de la population s'est montrée agressive et en colère à son égard. Cependant, leurs griefs portaient sur la pénurie d'électricité qu'ils subissent depuis longtemps. Notons également que leur colère est également dirigée contre la personne du gouverneur Baende (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CongoIndépendant, « Election présidentielle : Olive Lembe découvre l'Equateur »). Une fois de plus, le Commissariat ne peut que constater que les éléments que vous invoquez ne corroborent en aucune façon la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux éventuelles recherches dont vous feriez encore l'objet actuellement, vous vous appuyez sur les propos de [F.M.], la personne qui serait demeurée dans votre parcelle (Rapport I, p. 6). Aux dires de ce dernier, des agents se seraient présentés à votre domicile à deux reprises suite à l'arrestation de votre épouse. Ne vous trouvant pas, ils auraient déposé deux mandats de comparution, mandats qu'il vous a fait parvenir en juillet 2012 (Ibidem). Ces deux convocations à votre nom, émises par le Tribunal militaire de garnison de Ngaliema, vous invitaient à vous présenter dans leurs bureaux les 6 et 16 août 2011. Pourtant, après analyse de leur contenu, le Commissariat général ne peut les considérer comme des éléments de preuve fiables et crédibles. Signalons d'abord que l'authentification des documents civils et judiciaires émis en RDC n'est pas possible en raison de la situation générale prévalant dans le pays (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Information des pays - SRB, RDC : "l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible ?", 17 avril 2012), et notamment en raison d'un manque d'uniformité de l'administration et d'une corruption généralisée. Dans un tel contexte, un document pour être considéré comme probant doit venir à l'appui d'un récit plausible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant des convocations que vous présentez, relevons qu'une simple analyse visuelle permet de remettre en doute leur authenticité. En effet, il s'avère que le document daté du 9 août 2011 est une copie pure et simple de la première convocation, alors qu'elles sont censées avoir été envoyées à des moments différents, les convocations ayant été déposées à votre domicile à des dates différentes (Rapport I, p. 6). On peut, par un simple coup d'oeil, voir que le « 0 » de la première convocation a été effacé et remplacé par un « 1 », en atteste la disparition de la ligne pointillée à cet endroit. De même, le « 4 » de la date de l'exécution de ce document a été grossièrement transformé en « 9 ». Cette falsification évidente invite le Commissariat général à rejeter ces documents dans l'établissement des faits que vous invoquez, mais au-delà de ce constat, il amène à croire que vous avez sciemment déposé des documents frauduleux à l'appui de votre requête, et ce, dans le but de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part serait incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Au surplus, relevons également que les différents exemples que vous prenez pour appuyer la force du personnage de [B.] sont malheureusement biaisés. En effet, vous arguez que Monsieur [M.], directeur aux Impôts, se serait présenté à Boende lors des élections mais qu'il aurait perdu face à [B.]. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Elections législatives – Circonscription de Fizi, liste complète des candidats de la circonscription),

ce dénommé [M.] s'est présenté dans la circonscription de Fizi, qui est située dans la province du Sud-Kivu et non dans la Province de l'Equateur. Dès lors, vos allégations quant au fait qu'il ait perdu contre le candidat [B.] s'avèrent fausses. De plus, si vous insistez tout au long de vos deux auditions, sur le fait que [B.] est un proche de Kabila et que c'est de lui qu'il tient tout son pouvoir, soulignons que si [B.] se présente bien en tant que membre du PPRD dans la circonscription de Boende, force est de constater qu'il n'est élu qu'avec 7405 voix, contre 19495 voix pour [E.T.], son rival du PDC, Parti Démocratique Chrétien (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Elections législatives – Circonscription de Boende, candidats élus). Concluons enfin en mentionnant que c'est le membre de l'opposition, Etienne Tshisekedi qui remporte l'élection présidentielle pour la province de l'Equateur (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Election présidentielle 2011 – Province de l'Equateur, résultats) et non le président sortant.

Nous vous informons qu'une décision analogue a été prise envers votre épouse, Madame [O.B.B.].

Dans de telles conditions, les documents que vous présentez ne peuvent à eux seuls, remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur, votre permis de conduire ainsi que votre carte de la Direction générale des Impôts attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre ancienne profession ; faits qui ne sont pas remis en question. Afin de prouver votre carrière professionnelle, vous présentez également votre carte d'ayant droit de fonctionnaire ainsi que l'ordonnance ministérielle attestant de votre mise à la retraite en 2010. Vous fournissez par ailleurs une lettre manuscrite par laquelle vous expliquez les raisons du nom erroné que vous avez donné lors de votre inscription à l'Office des étrangers. Vous joignez également les documents relatifs à l'enterrement de votre cousin [D.M.]. Si vous expliquez bien que votre cousin est décédé des suites d'une hernie en juin 2012, vous précisez que celle-ci aurait été la conséquence des suites des blessures infligées par des agents des autorités congolaises. Cependant, les documents que vous présentez ne sont pas à même de permettre d'une quelconque manière de relier ce décès à votre situation, à votre fuite du Congo ou encore à des maltraitements subies de la part d'agents de l'Etat. Sur base de ces documents, vos propos n'en restent qu'au stade d'allégations. Enfin, vous complétez l'ensemble de ces documents par le devis quant à des prothèses dentaires. Cependant, si votre état nécessite une telle intervention, la cause à l'origine de ce problème n'est en aucune manière abordée dans ce document. Ce faisant, ce document, comme tous ceux que vous soumettez, ne permettent pas de renverser la décision telle qu'argumentée.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B.B.O., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mongo et de confession protestante. Vous êtes née le 6 juin 1960 à Ngombe-Isongu (Province de l'Equateur), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 1985, vous résidez dans le quartier « Sans Fil » de la commune de Masina à Kinshasa et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 1er août 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain, en compagnie de votre époux, Monsieur [B.B.F.] (SP : [...]) et le 3 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits similaires à ceux de votre époux, stipulant que le 20 juillet 2011, vous avez été arrêtée à la place de votre mari et détenue vingt-quatre heures dans un endroit inconnu.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'électeur (délivrée à Thokandji) ainsi qu'un ensemble de documents médicaux attestant entre autre d'une opération gynécologique (délivrés entre août et octobre 2011).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous craignez d'être recherché et arrêté par les autorités congolaises car [W.B.] vous aurait plusieurs fois dénoncé au président Kabila comme un farouche opposant au pouvoir en place. Ces accusations vous ont valu, depuis 2010, deux arrestations : en juin et octobre 2010 ainsi qu'en juillet 2011 où votre épouse est arrêtée à votre place (Rapport du 15 octobre 2012, pp. 6, 11-14 – Rapport I ; Rapport du 26 novembre 2012, pp. 3-10 – Rapport II). Vous déclarez que si Monsieur [B.] vous en veut, c'est parce que vous êtes le père de [H.B.], une personnalité que les habitants de Boende ont plébiscité comme représentant pour les élections 2011 afin de s'opposer à la personne de [W.B.] (Rapport I, pp. 11-14 ; Rapport II, pp. 5, 6, 8 et 9). Précisons également que [W.B.] s'avère être le frère de l'épouse de [H.B.]. Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison de certaines incohérences, inconsistances ou lacunes qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, il s'avère que vos craintes se concentrent essentiellement sur la personne de [W.B.], que vous tenez pour responsable de la mort de votre fils [H.], survenue dans la nuit du 17 au 18 septembre 2009 (Rapport I, pp. 11-14 ; Rapport II, pp. 5, 7, 8 et 9). Vous présentez [B.] comme un élu local, issu de la ville de Boende. Il est également devenu Ministre des Sports et de la Jeunesse au sein du gouvernement en novembre 2007 (Rapport, p. 12). En septembre 2011, il a été affecté au poste de Vice-Ministre des Transports et des Voies de communication, poste qu'il occupe encore au début de l'année 2012 (cf. farde bleue, RDC : Mini-remaniement avant la présidentielle). Pour vous, il ne fait aucun doute qu'il est derrière la mort soudaine de votre fils. En effet, celui-ci, de par sa généreuse personnalité, aurait commencé à lui faire de l'ombre, au point que les habitants de Boende l'auraient plébiscité pour les élections de 2011 et ce, à la place de [B.]. Ce dernier n'aurait jamais accepté cet affront et aurait, toujours selon vous, commandité la mort de votre fils (Rapport I, pp. 12-13 ; Rapport II, pp. 6-9). Pourtant, vous ne pouvez étayer vos affirmations quant aux circonstances exactes de son décès. En effet, aucune autopsie n'a été pratiquée sur le corps de votre fils. Vous expliquez que les médecins qui ont tenté de soigner votre fils auraient refusé de l'autopsier car ils n'en auraient pas reçu l'autorisation (Rapport II, p. 6). Cependant, il se dégage de vos propos que cette accusation repose en fait sur des rumeurs qui ont été véhiculées par la population de Boende ou originaire de Boende (Rapport II, pp. 8 et 9). Vous reconnaissez même ne posséder aucune certitude quant au responsable de la mort de votre fils (Rapport II, p. 9).

Dans ces conditions, le Commissariat général s'interroge dès lors sur le bien-fondé des craintes que vous avancez par rapport à la personne de Monsieur [B.]. En effet, vous l'impliquez dans les deux arrestations dont vous avez fait l'objet en 2010 ainsi que dans la tentative d'arrestation de juillet 2011, soit deux ans après le décès de votre fils. Vous expliquez que vous êtes arrêté le 19 juin 2010 car vous avez été dénoncé par [B.] comme « fauteur de troubles et organisateur de réunions politiques » au président Kabila lui-même (Rapport II, p. 5). Or, lors de votre précédente audition, vous justifiez cette même arrestation par le fait qu'il y a eu un attroupement de jeunes devant votre parcelle. Vous alléguiez que tout regroupement de personnes a été interdit par les autorités congolaises pour cause de célébration des cinquante ans de la Nation (Rapport I, p. 11). Cette explication apparaît donc en

contradiction avec une implication quelconque de [W.B.], car vous expliquez qu'en raison des festivités organisées pour l'occasion, les autorités ont interdit tout regroupement de plus de dix personnes afin d'éviter toute protestation de la part de l'opposition (Rapport I, p. 9). Lors de cette arrestation, vous affirmez avoir été maltraité, avoir reçu des coups de matraque, avoir saigné des mains et avoir été battu (Rapport I, p. 11). Vous expliquez aussi avoir été interrogé quant à d'éventuels liens avec l'ONG (Organisation Non Gouvernementale) « La Voix des Sans Voix » et sur d'éventuelles connexions avec [F.C.], le président de la dite ONG décédé quelques temps auparavant dans des circonstances suspectes (Ibidem). Le lendemain soir, vous avez été présenté devant une autorité dont vous ignorez l'identité. Cette personne vous aurait demandé pour quelles raisons vous avez été arrêté et suite à votre explication de l'attroupement face à votre domicile, ce chef aurait ordonné votre libération, sans autre forme de procès (Rapport I, p. 12). Vu la période de trouble que vous décrivez (Rapport I, p. 11) ainsi que le fait que vous ayez été accusé d'être un fauteur de trouble et suspecté d'être lié à une organisation de défense des droits de l'homme (Rapport I, p. 12), le Commissariat général ne peut que s'étonner sur la facilité avec laquelle vous êtes libéré et ce, alors que vous n'avancez aucun arrangement quelconque ni aucun motif valable.

Il en va de même quant à votre deuxième arrestation. Vous tentez de démontrer que celle-ci est due au mauvais accueil qui a été fait par la population de Boende à Monsieur [B.] lors de sa visite en octobre 2010. Vous relatez que ceux-ci l'auraient invectivé et agressé verbalement. Ils auraient également fait à nouveau état de sa responsabilité dans la mort de votre fils (Rapport I, p. 12). A son retour à Kinshasa, Monsieur [B.] aurait fait rapport de sa désastreuse visite dans son district au président Kabila et vous aurait accusé d'avoir saboté sa pré-campagne électorale à Boende (Rapport II, p. 5). Ainsi, dans la nuit du 10 octobre 2010, des agents seraient venus procéder à votre arrestation. Ils vous auraient emmené au camp Kokolo où vous auriez été détenu pendant trois jours. Vous devez votre libération à l'intervention du général [I.], l'oncle de votre fils [D.] que vous avez eu avec votre seconde épouse (Rapport I, p. 12). Relevons pourtant que vous donnez peu de détails quant à cette détention. Ainsi, à part qualifier le camp Kokolo de camp militaire (Rapport II, p. 4), vous ne pouvez donner le nom d'aucun des codétenus ou des gardes affectés à votre surveillance (Ibidem). Vous ignorez aussi le nom de la personne qui vous a interrogé (Rapport II, p. 5). Ensuite, vous ne pouvez dire pour quelles raisons vos codétenus étaient incarcérés car vous expliquez n'avoir pas voulu demander (Ibidem).

Enfin, le 20 juillet 2011, des agents font irruption à votre domicile et, ne vous trouvant pas, décident d'arrêter votre épouse à votre place. Celle-ci est emmenée dans un endroit inconnu où elle est abusée sexuellement par trois agents. Elle est ensuite abandonnée inconsciente dans le courant de la nuit suivante sur le bord d'une route (Rapport I, pp. 13 et 14 ; Rapport de Madame [O.B.B.] du 27 juillet 2012, pp. 7 et 13). Vous exposez cette arrestation comme étant la conséquence directe de la visite de l'épouse du président, Madame Olive Lembe Di Sita, dans la province de l'Equateur. La population se serait, et je vous cite, « (...) acharnée sur l'épouse de Kabila », l'accusant d'avoir tué [B.] (Rapport II, p. 5). Relevons que vous n'en faites pas écho lors de la première audition. Vous y relatiez que la population aurait fait circuler des tracts remettant en cause l'éducation et l'origine du président Kabila (Rapport I, p. 13). Quoi qu'il en soit, le général [I.] aurait pris contact avec vous pour vous prévenir de ce qui se passait en Equateur, vous conseillant de vous cacher au plus vite car dans le cas où vous seriez une nouvelle fois arrêté, il ne pourrait rien pour vous, conseil que vous avez par ailleurs suivi (Rapport I, p. 13 ; Rapport II, p. 5).

Outre le fait que certaines de vos allégations sont contredites d'une audition à l'autre, le Commissariat général s'étonne de la chronicité des faits que vous invoqués pour alléguer la crainte d'un retour dans votre pays d'origine. En effet, comment comprendre que les autorités et [W.B.] s'acharnent à ce point sur votre personne. Dans l'éventualité où les circonstances du décès de votre fils sont avérées, toujours est-il que sa mort remonte à 2009, soit deux ans avant le scrutin de 2011. Si la raison de sa mort réside dans la crainte de [B.] de perdre face à un représentant plébiscité par la population, il s'avère que la férocité dont [B.] fait preuve à votre égard devient difficilement compréhensible deux ans plus tard. D'autant plus qu'il a été élu dans la circonscription de Boende (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI : Elections législatives 2011 – Province de Equateur, Candidats élus) et qu'il est également devenu dans le courant de l'année 2011, Vice-ministre des Transports et des Voies de communication au sein du gouvernement remanié par Kabila en septembre 2011. Dans de telles circonstances, vos explications quant à son acharnement ne permettent pas plus de rendre crédible une telle situation : selon vous, il tenterait de vous faire disparaître car vous seriez considéré comme un témoin gênant (Rapport II, p. 7). En outre, il est également permis de douter de vos allégations quant à l'accueil réservé à « Maman Olive » par les habitants de l'Equateur. Ainsi, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose, une certaine partie de la population s'est montrée

agressive et en colère à son égard. Cependant, leurs griefs portaient sur la pénurie d'électricité qu'ils subissent depuis longtemps. Notons également que leur colère est également dirigée contre la personne du gouverneur Baende (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CongoIndépendant, « Election présidentielle : Olive Lembe découvre l'Equateur »). Une fois de plus, le Commissariat ne peut que constater que les éléments que vous invoquez ne corroborent en aucune façon la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux éventuelles recherches dont vous feriez encore l'objet actuellement, vous vous appuyez sur les propos de [F.M.], la personne qui serait demeurée dans votre parcelle (Rapport I, p. 6). Aux dires de ce dernier, des agents se seraient présentés à votre domicile à deux reprises suite à l'arrestation de votre épouse. Ne vous trouvant pas, ils auraient déposé deux mandats de comparution, mandats qu'il vous a fait parvenir en juillet 2012 (Ibidem). Ces deux convocations à votre nom, émises par le Tribunal militaire de garnison de Ngaliema, vous invitaient à vous présenter dans leurs bureaux les 6 et 16 août 2011. Pourtant, après analyse de leur contenu, le Commissariat général ne peut les considérer comme des éléments de preuve fiables et crédibles. Signalons d'abord que l'authentification des documents civils et judiciaires émis en RDC n'est pas possible en raison de la situation générale prévalant dans le pays (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Information des pays - SRB, RDC : "l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible ?", 17 avril 2012), et notamment en raison d'un manque d'uniformité de l'administration et d'une corruption généralisée. Dans un tel contexte, un document pour être considéré comme probant doit venir à l'appui d'un récit plausible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant des convocations que vous présentez, relevons qu'une simple analyse visuelle permet de remettre en doute leur authenticité. En effet, il s'avère que le document daté du 9 août 2011 est une copie pure et simple de la première convocation, alors qu'elles sont censées avoir été envoyées à des moments différents, les convocations ayant été déposées à votre domicile à des dates différentes (Rapport I, p. 6). On peut, par un simple coup d'oeil, voir que le « 0 » de la première convocation a été effacé et remplacé par un « 1 », en atteste la disparition de la ligne pointillée à cet endroit. De même, le « 4 » de la date de l'exécution de ce document a été grossièrement transformé en « 9 ». Cette falsification évidente invite le Commissariat général à rejeter ces documents dans l'établissement des faits que vous invoquez, mais au-delà de ce constat, il amène à croire que vous avez sciemment déposé des documents frauduleux à l'appui de votre requête, et ce, dans le but de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile. Une telle attitude de votre part serait incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Au surplus, relevons également que les différents exemples que vous prenez pour appuyer la force du personnage de [B.] sont malheureusement biaisés. En effet, vous arguez que Monsieur [M.], directeur aux Impôts, se serait présenté à Boende lors des élections mais qu'il aurait perdu face à [B.]. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Elections législatives – Circonscription de Fizi, liste complète des candidats de la circonscription), ce dénommé [M.] s'est présenté dans la circonscription de Fizi, qui est située dans la province du Sud-Kivu et non dans la Province de l'Equateur. Dès lors, vos allégations quant au fait qu'il ait perdu contre le candidat [B.] s'avèrent fausses. De plus, si vous insistez tout au long de vos deux auditions, sur le fait que [B.] est un proche de Kabila et que c'est de lui qu'il tient tout son pouvoir, soulignons que si [B.] se présente bien en tant que membre du PPRD dans la circonscription de Boende, force est de constater qu'il n'est élu qu'avec 7405 voix, contre 19495 voix pour [E.T.], son rival du PDC, Parti Démocratique Chrétien (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Elections législatives – Circonscription de Boende, candidats élus). Concluons enfin en mentionnant que c'est le membre de l'opposition, Etienne Tshisekedi qui remporte l'élection présidentielle pour la province de l'Equateur (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, CENI, Election présidentielle 2011 – Province de l'Equateur, résultats) et non le président sortant.

Nous vous informons qu'une décision analogue a été prise envers votre épouse, Madame [O.B.B.].

Dans de telles conditions, les documents que vous présentez ne peuvent à eux seuls, remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur, votre permis de conduire ainsi que votre carte de la Direction générale des Impôts attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre ancienne profession ; faits qui ne sont pas remis en question. Afin de prouver votre carrière professionnelle, vous présentez également votre carte d'ayant droit de fonctionnaire ainsi que l'ordonnance ministérielle attestant de votre mise à la retraite en 2010. Vous fournissez par ailleurs une lettre manuscrite par laquelle vous expliquez les raisons du nom erroné que vous avez donné lors de votre inscription à l'Office des étrangers. Vous joignez également les documents relatifs à l'enterrement

de votre cousin [D.M.]. Si vous expliquez bien que votre cousin est décédé des suites d'une hernie en juin 2012, vous précisez que celle-ci aurait été la conséquence des suites des blessures infligées par des agents des autorités congolaises. Cependant, les documents que vous présentez ne sont pas à même de permettre d'une quelconque manière de relier ce décès à votre situation, à votre fuite du Congo ou encore à des maltraitances subies de la part d'agents de l'Etat. Sur base de ces documents, vos propos n'en restent qu'au stade d'allégations. Enfin, vous complétez l'ensemble de ces documents par le devis quant à des prothèses dentaires. Cependant, si votre état nécessite une telle intervention, la cause à l'origine de ce problème n'est en aucune manière abordée dans ce document. Ce faisant, ce document, comme tous ceux que vous soumettez, ne permettent pas de renverser la décision telle qu'argumentée.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Relevons également que, tout comme abordée dans la décision de votre mari, il semblerait que l'arrestation dont vous faites l'objet le 20 juillet 2011 n'ait pas pour cause la visite de Madame Olive Lembe Kabila dans la province d'Equateur (Rapport du 27 juillet 2012, pp. 13-15). En effet, il s'avère que si sa visite a pu mettre la population en colère, il semblerait que ce soit par rapport à la pénurie d'électricité que doit supporter la région, et non à cause du décès de [H.B.], le fils de votre mari, argument que vous avancez pour justifier l'arrestation dont vous avez fait l'objet ce jour-là.

Lors de cette détention, vous arguez avoir subi des violences sexuelles de la part d'agents de l'autorité congolaise. Pourtant, vous êtes en peine de décrire les auteurs de ces agressions, si ce n'est qu'il s'agissait des trois soldats ayant procédé à votre arrestation : deux en uniforme et un en civil (Rapport d'Audition du 26 avril 2013, pp. 2 et 4). Cependant, vous ne pouvez préciser s'ils étaient armés, les décrire ou encore donner leur nom (Rapport, pp. 2, 3 et 4). Il en va de même quant à indiquer où vous avez été amenée : vous ne pouvez que parler d'un endroit extrêmement sombre qui doit être situé loin de votre domicile sans pouvoir donner d'autres détails supplémentaires (Rapport, pp. 3 et 4). Enfin, vous déclarez avoir rapidement perdu connaissance à cause des violences qu'ils vous faisaient subir et n'avoir donc rien entendu de ce qu'ils pouvaient se dire entre eux (Rapport, p. 4).

Ensuite, interpellée quant à savoir quels ont été les soins qui vous ont été prodigués, vous expliquez avoir été opérée d'un kyste situé sur l'un de vos ovaires ici en Belgique et connaître encore actuellement des problèmes au niveau gynécologique. Sans commentaires supplémentaires de votre part, vous renvoyez le Commissariat général aux documents médicaux que vous avez présentés (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document 9 ; Rapport, p. 5). Or, si les cinq premiers documents médicaux sont des examens sanguins de dépistage MST (Maladies Sexuellement Transmissibles) requis sur base d'une suspicion de viol ; ceux-ci, en eux-mêmes, ne peuvent pour autant authentifier cette allégation car elle repose sur vos propos à votre arrivée. Les autres documents médicaux que vous présentez attestent de l'extraction d'un kyste bénin sur votre ovaire droit. Cependant, aucun document médical présenté n'atteste de lésions consécutives à une agression sexuelle alors même que vous déclarez en avoir fait part à un gynécologue et que vous expliquez en subir encore aujourd'hui des désagréments (Rapport, pp. 4 et 5). En outre, aucun examen ne se prononce sur les conditions exactes dans lesquelles cette agression a eu lieu, ni qui en sont les auteurs. Au vu du constat établi ci-dessus, le Commissariat général se doit de remarquer qu'il est dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles les agressions sexuelles auxquelles vous avez été soumises se sont déroulées.

Dans ces conditions, l'ensemble des documents que vous soumettez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur témoigne de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause. Pour autant, ce document ne permet pas à lui seul de renverser la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur B.B.F. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame B.B.O. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

3.4. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, le requérant fait parvenir au Conseil, un document de juillet 2009 de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), intitulé « République démocratique du Congo. La dérive autoritaire du régime », un article du 15 août 2011, extrait d'Internet, intitulé « Congo-Kinshasa : Le CODHO fustige l'arrestation arbitraire de 20 personnes à Limete », une note relative à l'arrêt MO.M. C. France du 18 avril 2013 de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'une note rédigée par le requérant.

4.2. À l'audience, les requérants versent au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents médicaux relatifs à la requérante ainsi qu'une note rédigée par le requérant (dossier de la procédure relatif au requérant, pièce 9).

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit. La partie défenderesse fait ainsi état de nombreuses incohérences, inconsistances ou lacunes dans les déclarations des requérants. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions attaquées.

5.3. Le Conseil relève qu'il y a lieu, à la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général et plus particulièrement à la lecture du rapport du 15 octobre 2012 (dossier administratif, pièces 10 et 13), ainsi qu'au regard des arguments développés par les parties requérantes dans leurs requêtes introductives d'instance, d'infirmier la motivation de la décision entreprise, relative aux arrestations subies par le requérant. Le Conseil constate ainsi que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le chef du requérant ne sont pas établies dès lors que ce dernier n'a pas été interrogé spécifiquement sur les points soulevés. En effet, il apparaît que lesdites lacunes trouvent leur fondement dans le récit libre du requérant et non dans des questions particulières relatives à un point précis de son récit. Dès lors, ces méconnaissances ne peuvent pas valablement lui être opposées en l'espèce. De plus, le Conseil observe que les propos du requérant s'avèrent détaillés sur d'autres aspects de ses arrestations, tels que les circonstances de celles-ci, le déroulement temporel des arrestations et des détentions subséquentes, les conditions de détention et les violences endurées (dossier administratif, pièce 13, pp. 11-13).

5.4. Le Conseil estime que les difficultés de la requérante à décrire les auteurs de son agression et le lieu où elle a été emmenée ne peuvent pas être retenues pour mettre en cause son récit sur ce point et considère que sa requête introductive d'instance apporte une réponse suffisante aux imprécisions du récit de la requérante.

Le Conseil observe encore qu'il ressort de l'audition de la requérante du 27 juillet 2012 au Commissariat général, une certaine fragilité dans son chef s'exprimant par des pleurs, des hurlements et des difficultés de concentration (dossier administratif, pièce 19, pp. 13-15).

5.5. Le Conseil ajoute que les déclarations successives des requérants ne se contredisent pas sur les principaux faits allégués, alors qu'ils sont interrogés séparément et à deux reprises chacun. De plus, les propos tenus quant à ces éléments essentiels du récit d'asile sont précis, détaillés, spontanés et circonstanciés.

5.6. Les parties requérantes invoquent également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérants établissent avoir été persécutés. La partie défenderesse ne démontre par ailleurs pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.7. Au vu de l'ensemble des éléments essentiels des présentes demandes d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans les récits des requérants, les principaux faits allégués, particulièrement les arrestations, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, les craintes alléguées tenues pour fondées ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter aux requérants.

5.8. Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques.

5.9. En conséquence il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS